

STATUTS ASSOCIATION « ENFANTS DE L'ESPOIR »

Article 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « Enfants de l'Espoir » ci-après dénommée l'Association.

L'Association est apolitique et n'a pas de caractère confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Paris.

Son adresse postale est fixée à Pont de Metz (80480).

Article 2 - Objet

L'objet de l'Association est de :

Soutenir des projets humanitaires et des actions de solidarité au profit d'enfants et de familles en situation de vulnérabilité et de pauvreté en Afrique de l'Ouest.

Article 3 - Actions

Le actions de l'Association visent à :

- Elaborer et mettre en œuvre des projets, et rechercher des appuis techniques, humains, matériels et financiers (parrainages, recherches de fonds auprès du public, d'organismes institutionnels et de structures privées) permettant la réalisation d'actions en faveur des familles suivies par les associations et structures impliquées dans la lutte contre la pauvreté et le VIH/Sida et, particulièrement au Nord Togo
- Renforcer les actions de ses membres qui appuient déjà des structures et des associations intervenant dans le domaine de l'accueil, des soins, de la prévention et de l'éducation des personnes affectées par la pauvreté et par le VIH/Sida, notamment notre partenaire l'association Vivre dans l'Espérance au Togo
- Entreprendre des actions d'information et de communication pour faire connaître la situation des familles et des enfants rendus vulnérables par le VIH-Sida et la pauvreté en Afrique de l'Ouest et en vue de rechercher des fonds pour leur venir en aide
- Mener toutes actions dans un esprit de service désintéressé, promouvant la dignité de l'homme, et singulièrement celle des enfants et de leurs familles.

Article 3 – Membres et composition

L'Association se compose des représentants des associations et organismes fondateurs et d'adhérents individuels, et de toutes personnes ou structures admises selon les modalités décrites à l'article 4.

Ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation.

Article 4 - Admission

L'Association est ouverte à l'adhésion de toute structure, à condition d'être parrainée par l'un des membres fondateurs, et après avoir été agréé par le conseil d'administration, qui statue selon des modalités inscrites au règlement intérieur, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes physiques, membres des associations ou structures fondatrices peuvent devenir adhérentes après paiement de leur cotisation incluse, si elles le souhaitent, dans l'adhésion à leur association.

Les personnes physiques représentant leur association ou structure fondatrice dans les instances de l'Association sont soumises au paiement d'une cotisation annuelle.

Toute personne physique peut adhérer après paiement de sa cotisation annuelle.

Le montant des cotisations annuelles, selon le statut des membres, est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 – Dénomination des membres

Les membres fondateurs sont les représentants des associations et organismes à l'initiative de la création de la présente association.

Les membres associés sont des personnes physiques et les représentants d'organismes ayant une relation directe avec l'objet de l'Association et qui sont admis selon les modalités fixées à l'article 4 des présents statuts et au règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- Non-paiement de la cotisation
- Décès
- Exclusion par le Conseil d'administration selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Article 6 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, et à jour de leur cotisation annuelle. Elle se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association, fait le bilan de l'année écoulée et présente les orientations à venir.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (avec pouvoir, à raison d'un pouvoir par personne ou par représentant d'association).

Il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil à l'échéance de leur mandat.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, si l'assemblée générale le demande. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 7 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle se réunit notamment pour modifier les statuts ou pour prononcer sa dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 – Administration

Les membres du Conseil d'administration (12 membres au maximum) sont élus par deux collèges (fondateurs et membres associés), et par l'assemblée générale.

Les collèges élisent leurs représentants au Conseil selon les modalités suivantes :

- 1° Collège Fondateurs : 7 voix délibératives
 - Un représentant et un suppléant désignés par chacune des 3 associations fondatrices :
Association Maminou, Association Yendouboame, Association L'Acacia et le Néré
 - Un membre et un suppléant à titre individuel issu des 3 organismes fondateurs :
Congrégation des Sœurs Hospitalières, Service du diocèse de Cambrai, Hebdomadaire Pèlerin
 - Une personne physique fondatrice
- 2° Collège Membres associés : 2 voix délibératives
 - Deux représentants et leurs suppléants élus par les organismes membres associées
- Membres et leurs suppléants : 3 voix délibératives
 - 3 membres et leurs suppléants élus par l'assemblée générale :

Le Conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié (six membres au premier renouvellement, six au deuxième).

Les mandats sont de 4 ans, ils sont renouvelables.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, tous les deux ans, un bureau de 4 à 7 membres, composé de la façon suivante :

- Un(e) président(e)
- Un ou deux vice- président(e)s
- Un à trois secrétaires
- Un(e) trésorier(e)

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales et territoriales,
- Les fonds internationaux (Fonds Européens, coopérations bilatérales et multilatérales, agences de développement)
- Les dons et legs de particuliers et de personnes morales
- Le produit des manifestations qu'elle organise
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être éventuellement remboursés, après décision du Conseil, sur justificatifs et selon des modalités précisées au règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, le cas échéant et par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7 (AG extraordinaire), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Etabli le 29 janvier 2018

Le président

Xavier LAFONT

La vice-présidente

Françoise CLARIN